

ARRETE n°26-AT-1127
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n°18

Commune de Saint-Martin-la-Méanne

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU la demande en date du 30/06/2026, effectuée par MAIRIE DE SAINT MARTIN LA MEANNE,

CONSIDÉRANT que pour permettre LE FESTIVAL PARTY PATURE 2026, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n°18 du PR 10+0000 au PR 11+0000 - territoire de la commune de Saint-Martin-la-Méanne, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

Article 1 - Mesures :

À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 11/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent Route Départementale n°18 du PR 10+0000 au PR 11+0000 :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h du vendredi 10 juillet à 17h00 jusqu'au dimanche 12 juillet 4h00 ;

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 10 juillet à 17h00 jusqu'au dimanche 12 juillet 4h00.

Article 2 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire de la manifestation, sera mise en place et maintenue par MAIRIE DE SAINT MARTIN LA MEANNE.

Les restrictions seront levées dès la fin de la manifestation

Article 3 - Affichage :

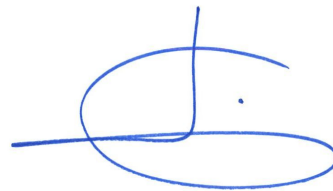
Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de Saint-Martin-la-Méanne. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- au Maire de la commune de Saint-Martin-la-Méanne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, MAIRIE DE SAINT MARTIN LA MEANNE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 07 juillet 2026



David FARGES
Chef de Service Appui au Pilotage

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.